



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-148-0001 du 27/05/2016**  
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016  
relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017

**Le préfet de la Lozère,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.423-1 à L.423-21, L.424-2 à L.424-4, L.427-8 à L.427-9, R.424-3, R.424-6 à R.424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-123-0001 du 2 mai 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 ;

VU les règles de sécurité fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 10 mai 2016 ;

VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 11 au 26 mai 2016,

**CONSIDÉRANT** que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur les communes du sud du département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir ou de rétablir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les densités de populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Cette chasse est autorisée sur les communes d'Altier, Banassac-Canilhac, Barre des Cévennes, la Bastide Puylaurent, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, le Bleymard, les Bondons, la Canourgue, Chasseradès, le Collet de Dèze, Cubières, Cubières, Florac Trois rivières, Fraissinet de Fourques, Gabriac, Gatuzières, Hures la Parade, Ispagnac, Lanuéjols, Langogne, Laval-du-Tarn, Luc, la Malène, Mas d'Orcières, Mas Saint-Chély, le Massegros, Meyrueis, Moissac Vallée Française, Molezon, Montbrun, Naussac, Pied de Borne, le Pont de Montvert-Sud Mont lozère, Pourcharesses, Prévenchères, le Pomicou, Quézac, le Recoux, les Rousses, le Rozier, Saint-André de Capcèze, Saint-André de Lancize, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Georges de Lévêjac, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte, Saint-Hilaire de Lavit, Saint-Julien des Points, Saint-Julien du Tournel, Saint-Martin de Boubaux, Saint-Martin de Lansuscle, Saint-Michel de Dèze, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Privat de Vallongue, Saint-Rome de Dolan, Saint-Saturnin, Sainte-Enimie, Sainte-Croix Vallée Française, la Tieule, Ventalon en Cévennes, Vebron, Vialas, les Vignes, Villefort.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

**Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 est modifié ainsi qu'il suit :

La demande d'autorisation, accompagnée du formulaire (*annexe I*), est à déposer à la direction départementale des territoires par :

- les propriétaires exploitants des terres agricoles,
- les locataires exploitants, en cas de fermage, avec document d'autorisation du propriétaire (*annexe I*)

L'autorisation est accordée uniquement sur les exploitations agricoles régulièrement exploitées qui ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectuent que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les tirs se réalisent à l'approche ou à l'affût, sans chien.

Un seul tireur est autorisé par jour et par exploitation.

Le demandeur peut déléguer les interventions à deux tireurs maximum. Dans ce cas, le demandeur doit se rapprocher du président de la société de chasse locale, quand elle existe, afin de désigner d'un commun accord les deux chasseurs chargés de réaliser les tirs.

L'autorisation ne concerne que les tireurs en possession du permis de chasser et de l'assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour la saison 2016/2017.

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-022-0002 du 22 janvier 2016 relatif à l'ouverture particulière de la chasse du sanglier pour la campagne 2016-2017 demeurent inchangés.

**Article 4 :**

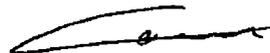
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour les permissionnaires et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, les permissionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de l'ovèterie des circonscriptions concernées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,  
le chef du service biodiversité eau forêt



Xavier CANELLAS